



Mairie - Erdeven
Place de la Mairie
56410 Erdeven
02 97 55 64 62
www.erdeven.fr

ARRÊTÉ N° 2025-99

BAIGNADES AMÉNAGÉES SAISON 2025 PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DES POSTES DE SECOURS

Le Maire de la Commune d'Erdeven,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2-5 et L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU les articles L1332-1 à 4, D1332-17 et D1332-14 à 42 du Code de la santé publique ;
- VU les articles D322-4 à 5, D.322-11 et D322-11-1 du Code du sport ;
- VU l'arrêté municipal n° 2025-96 portant réglementation des activités physiques et sportives sur les plages d'Erdeven ;
- VU l'arrêté municipal n° 2025-97 portant réglementation de la sécurité des baignades sur les plages d'Erdeven ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation sur les plages de Kerhillio et Kérouriec par des baigneurs en période haute saison, il est organisé sur chacune de ces plages une zone de baignade surveillée.

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DES POSTES DE SECOURS

Pour l'année 2025, la surveillance des baignades aménagées sur les plages de Kerhillio et Kérouriec de la commune d'Erdeven sera assurée de la façon suivante :

- Le mardi 1^{er} juillet et le dimanche 31 août, le poste de surveillance et de secours sera exploité uniquement en mode « Vigie ». Les secouristes présents assureront uniquement le déclenchement des secours, en cas de besoin, ainsi que de la « bobologie ».
- Du mercredi 2 juillet au samedi 30 août inclus, le poste de surveillance et de secours sera opérationnel tous les jours, de 12 h 30 à 19 h.

Article 2 : DÉFINITION DE LA ZONE DE Baignades Surveillées

A l'intérieur de la zone réglementée réservée à la baignade définie à l'endroit présentant le plus sécurité pour les baigneurs, une zone de baignade surveillée est matérialisée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de la mer, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

Article 3 : SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE Baignade

La surveillance des activités de baignades est assurée, pendant les heures d'ouverture des postes de secours, dans les périmètres suivants matérialisés par deux drapeaux rectangulaires hauts rouges et bas jaunes identiques.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât situé au niveau de chaque poste de secours, correspondant aux informations suivantes :

- Absence de pavillon : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés,



- Pavillon VERT : baignade surveillée sans danger apparent ;
- Pavillon JAUNE : baignade surveillée avec danger limitée ou marquée ;
- Pavillon violet : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses ;
- Pavillon ROUGE : baignade interdite

Par temps d'orage et à l'appréciation du chef de poste, le drapeau rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

En cas de fermeture préventive de la plage par arrêté municipal, en raison d'une altération momentanée de la qualité des eaux de baignade, le pavillon rouge sera complété d'un drapeau violet (informatif) placé sur le mat au-dessus du poste de secours.

Pour les cas où les sauveteurs côtiers seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous les moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter la mission de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 4 : Baignade des ACM

Les baignades organisées par des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du Maire, au moins une semaine avant toute baignade.

Le responsable du groupe doit impérativement :

- Signaler la présence des enfants au chef de poste de surveillance ;
- Se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité ;
- Prévenir le chef de poste de surveillance en cas d'accident ;
- Se conformer à l'arrêté du 25 avril 2021 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Affichage du présent arrêté

Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché aux postes de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les services de Gendarmerie, la Police municipale, ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdeven, le 12 juin 2025

Le Maire,

Dominique Riguidel


